

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIVADOUR (usine de semences)

2 rue Marguerite Duras
CS 50406
32000 Auch

Références : 2025-0356-DP
Code AIOT : 0006803365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement VIVADOUR (usine de semences) implanté Rue de la Ménoue usine semences 32400 Riscle. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVADOUR (usine de semences)
- Rue de la Ménoue usine semences 32400 Riscle
- Code AIOT : 0006803365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 20/02/1986 à exploiter une installation de séchage et de conditionnement de céréales rue de la Menoue à Riscle. Le 11/07/1994, l'exploitant a déclaré son changement de raison sociale au profit de la Coopérative VIVADOUR.

Le 04/10/2017, l'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de semences exploité par la SCA VIVADOUR. À la suite de la construction d'un silo de stockage de céréales à plat non-classé en 2021 l'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 25/05/2021.

Actuellement, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (Entrepôt couvert), 2260-1 (Travail mécanique des substances végétales) et 2260-2 (Séchage par contact direct des substances végétales) et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 (Entrepôt frigorifique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge de la visite d'inspection un point sur la situation administrative du site référencé sous le n° d'AIOT : 00068.03364 VIVADOIR La Menoue à Riscle a été réalisé. Il en ressort que ce site a été mis à l'arrêt par l'exploitant depuis plus de 5 ans.

Ce site étant déclaré au titre des rubriques 2160-2-b et 2260-2 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de cette installation conformément aux dispositions de l'article R.512- 66-1 et suivants du code de l'environnement.

La situation administrative de l'usine de semences a été abordée, l'exploitant a présenté 2 modifications concernant des rubriques non-classées du site :

- la rubrique 4110 (Phosphore de Mg - quantité 200kg) remplace la rubrique stockage de phosphine 4729 ;
- la quantité de céréales stockée au titre de la rubrique 2160-1 (silo à plat) est actualisée à 4800 m³.

L'exploitant doit transmettre un tableau actualisé présentant la nouvelle situation administrative de son installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées plusieurs justificatifs et mettre en place quelques actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant déclare utiliser le logiciel X3 qui donne l'état des stocks en temps réel de l'usine de semences. Lors de la visite, l'exploitant a présenté une impression papier de l'état des stocks qui précise les produits entreposés dans chaque bâtiment représentant un schéma synthétique de l'installation. Les produits phytosanitaires sont listés avec les différentes quantités présentes. Toutefois, les informations demandées dans les alinéas 2 et 3 de l'article 1.4-I-1 sont manquantes. Les responsables du site reçoivent automatiquement l'état des stocks actualisé 2 fois par mois et ils disposent d'un accès informatique direct pour le consulter en temps réel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter l'état détaillé des produits phytosanitaires avec les mentions demandées dans les alinéas 2 et 3 de l'article 1.4-I-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare avoir réalisé en interne les prélèvements au titre de l'année 2025, qui doivent être transmis au laboratoire. Les campagnes de contrôle sont réalisées avec le laboratoire Phyto Control.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dernières analyses des eaux pluviales rejetées, il déclare que les analyses précédentes datent de l'année 2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification annuelle du bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, ni de son entretien.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence du bassin de rétention et de collecte des eaux pluviales ainsi que du séparateur d'hydrocarbures en sortie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales rejetées, ainsi que les justificatifs de vérification et d'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant doit procéder à de nouvelles analyses des eaux pluviales rejetées dont les prélèvements seront réalisés par un laboratoire accrédité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions

de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les 16 observations relevées dans le rapport n°2879400-019-1 du 27/11/2024 concernant les vérifications des installations électriques réalisées par la société APAVE du 12 au 20/11/2024 au titre du code du travail. Les devis et bons de commandes associés à la correction de 15 observations sur 16 ont été présentés. Le rapport Q18 n'a pas été présenté. La réalisation des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre a été regardé dans le point de contrôle n°4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre le rapport complet concernant les vérifications électriques daté du 27/11/2024 et le Q18 associé, - justifier de la correction des 16 observations relevées dans le rapport du 27/11/2024, - transmettre à l'inspection des installations classées le rapport concernant la vérification des installations électriques réalisée au titre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle réalisé par la société LAUMAILLÉ LUSSAULT n° C03340-PAR-ENT-0007430-RPT-7648 du 13/11/2025 concernant la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre réalisée le 13/10/2025. Ce rapport ne comporte aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de

chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de l'installation. Toutefois certains éléments sont manquants tels que : • la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés ; • les dispositions à prendre du fait de la présence de panneaux photovoltaïques situés en toiture de certains bâtiments ; • la justification de transmission du plan de défense incendie au SDIS-32.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : • le plan de formation et les attestations associées du personnel amené à manipuler les extincteurs et les robinets d'incendie armés lors d'un incendie ; • les dispositions à prendre en cas d'incendie dans un des bâtiments surmonté de panneaux photovoltaïques en toiture ; • justifier de la transmission du plan de défense incendie au SDIS-32.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois